

Nunavut Gazette Nunavut Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2009-03-31 Vol. 11, No. 3 / Vol. 11			ı° 3	
TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES	SI: Statutory Instrument/ TR: Texte réglementaire	R: Regulation/ R: Règlement	NSI: Non Statutory Instrumen TNR : Texte non réglementair	
Registration No./	Name of Instrument/			
N° d'enregistrement	Titre du texte			Page
R-005-2009	Administration Regulations	S		9
R-005-2009	Règlement d'application			10
R-006-2009	Public College for the East	ern Arctic Regulati	ons, amendment	11
R-006-2009	Règlement sur le collège p	ublic pour l'est de l	'Arctique—Modification	12
R-007-2009	Mill Rate Establishment On	rder (2008)		13
R-007-2009	Arrêté établissant les taux o	du millième pour l'	année 2008	13
R-008-2009	Labour Standards Board A	llowance Regulation	ons	14
R-008-2009	Règlement sur les indemnit travail	tés des membres de	e la Commission des normes du	15

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

SCIENTISTS ACT

R-005-2009 Registered with the Registrar of Regulations 2009-03-13

ADMINISTRATION REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 8 of the *Scientists Act* and every enabling power, makes the attached *Administration Regulations*.

- 1. (1) The Commissioner may appoint a science advisor for Nunavut.
- (2) The science advisor is, on behalf of the Commissioner, responsible for the administration of the Act and, for that purpose, may exercise the powers and shall perform the duties of the Commissioner under the Act.
- (3) Despite subsection (2), the science advisor may not exercise the powers of the Commissioner under section 8 of the Act.
- 2. (1) The Commissioner may appoint a science administration officer for Nunavut.
- (2) The science administration officer is, by virtue of his or her office, the deputy science advisor and the science administration officer may exercise the powers and shall perform the duties of the science advisor where the science advisor is absent, ill or otherwise unable to do so.
- **3.** Where a person is required to submit any statement, information, report or specimen to the Commissioner, the statement, information, report or specimen may be submitted to the science advisor or the science administration officer.
- **4.** The *Scientists Act Administration Regulations Nunavut*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-174-96, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are repealed.

LOI SUR LES SCIENTIFIQUES

R-005-2009 Enregistré auprès du registraire des règlements 2009-03-13

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les scientifiques* et de tout pouvoir habilitant, la Commissaire prend le *Règlement d'application*, ci-après.

- 1. (1) Le commissaire peut nommer un conseiller scientifique pour le Nunavut.
- (2) Le conseiller scientifique est chargé, au nom du commissaire, de l'application de la Loi et peut exercer à cette fin les pouvoirs et fonctions conférés au commissaire en vertu de la Loi.
- (3) Malgré le paragraphe (2), le conseiller scientifique ne peut exercer les pouvoirs conférés au commissaire en vertu de l'article 8 de la Loi.
- 2. (1) Le commissaire peut nommer un agent d'administration scientifique pour le Nunavut.
- (2) L'agent d'administration scientifique est, d'office, le conseiller scientifique adjoint. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du conseiller scientifique, l'agent d'administration scientifique peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au conseiller scientifique.
- 3. Les déclarations, les renseignements, les rapports ou les spécimens qu'une personne est tenue de fournir au commissaire peuvent être présentés au conseiller scientifique ou à l'agent d'administration scientifique.
- **4.** Le *Règlement d'application de la Loi sur les scientifiques (Nunavut)*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-174-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est abrogé.

PUBLIC COLLEGES ACT

R-006-2009

Registered with the Registrar of Regulations 2009-03-13

PUBLIC COLLEGE FOR THE EASTERN ARCTIC REGULATIONS, amendment

The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, under section 34 of the *Public Colleges Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Public College for the Eastern Arctic Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories), as regulation numbered R-119-94, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

- 1. The *Public College for the Eastern Arctic Regulations*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-119-94, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.
- 2. The title is repealed and the following substituted:

NUNAVUT ARCTIC COLLEGE REGULATIONS

- 3. The definition "Board of Governors" in section 1 is amended by striking out "public college for the eastern arctic" and substituting "Nunavut Arctic College".
- 4. The following is added after section 6:
- 7. (1) The Board of Governors shall forward the name of each proposed member of the Science Advisory Council to the Minister, and if the Minister consents, the Board of Governors may make the appointment.
 - (2) The Science Advisory Council shall consist of not less than five and not more than 20 members.
- (3) A member may be appointed to the Science Advisory Council for a term not exceeding three years, but a member may be removed before the expiry of his or her term where, in the opinion of the Board of Governors, the removal of the member would be in the best interests of the Council.
- (4) The Board of Governors shall appoint members to the Science Advisory Council so as to ensure that the Science Advisory Council collectively holds the following qualifications:
 - (a) knowledge of scientific research methods;
 - (b) experience in conducting scientific research in general;
 - (c) experience in conducting scientific research in Nunavut;
 - (d) understanding of the issues facing scientific researchers in Nunavut;
 - (e) expertise in multiple fields of scientific endeavour;
 - (f) familiarity with other academic institutions;
 - (g) knowledge of Inuit societal values;
 - (h) knowledge of the guiding principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit, as defined in the *Wildlife Act*:
 - (i) understanding of regional issues in Nunavut.
- (5) The members of the Science Advisory Council shall elect a chairperson and a vice-chairperson from among themselves.

LOI SUR LES COLLÈGES PUBLICS

R-006-2009 Enregistré auprès du registraire des règlements 2009-03-13

RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE PUBLIC POUR L'EST DE L'ARCTIQUE-Modification

Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les collèges publics* et de tout pouvoir habilitant, prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le collège public pour l'est de l'Arctique*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-119-94 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1. Le Règlement sur le collège public pour l'est de l'Arctique, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-119-94 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.
- 2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

- 3. La définition de « Conseil des gouverneurs » à l'article 1 est modifiée par suppression de « collège public pour l'est de l'Arctique » et par substitution de « collège de l'Arctique du Nunavut ».
- 4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :
- 7. (1) Le Conseil des gouverneurs transmet au ministre le nom de chaque conseiller qu'il propose pour siéger au Conseil consultatif sur les sciences. Si le ministre y consent, le Conseil des gouverneurs peut procéder à la nomination.
 - (2) Le Conseil consultatif sur les sciences se compose d'au moins cinq et d'au plus 20 conseillers.
- (3) Un conseiller peut être nommé au Conseil consultatif sur les sciences pour un mandat d'au plus trois ans. Toutefois, un conseiller peut être destitué avant l'expiration de son mandat si le Conseil des gouverneurs estime qu'une telle destitution est dans l'intérêt véritable du Conseil consultatif sur les sciences.
- (4) Le Conseil des gouverneurs nomme les conseillers du Conseil consultatif sur les sciences en s'assurant que celui-ci est composé de conseillers qui détiennent collectivement les compétences suivantes :
 - a) une connaissance des méthodes propres à la recherche scientifique;
 - b) de l'expérience en recherche scientifique de façon générale;
 - c) de l'expérience en recherche scientifique au Nunavut;
 - d) une compréhension des questions qui préoccupent les chercheurs scientifiques au Nunavut;
 - e) une expertise dans de multiples domaines scientifiques;
 - f) une bonne connaissance d'autres institutions d'enseignement supérieur;
 - g) une connaissance des valeurs sociétales des Inuit;
 - h) une connaissance des principes directeurs et des concepts des Inuit Qaujimajatuqangit au sens de la *Loi sur la faune et la flore*;
 - i) une compréhension des enjeux régionaux au Nunavut.
- (5) Les conseillers du Conseil consultatif sur les sciences choisissent en leur sein un président et un viceprésident.

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

R-007-2009 Registered with the Registrar of Regulations 2009-03-18

MILL RATE ESTABLISHMENT ORDER (2008)

The Minister of Finance, under subsection 75(1) and section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the annexed *Mill Rate Establishment Order* (2008).

- 1. The mill rates established by this order apply to the 2008 calendar year.
- **2.** The following general mill rates are established:

Property Class	Mill Rate
Class 3	9.76 mills
Class 4	9.76 mills
Class 5	19.39 mills
All other	3.34 mills

3. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	Mill Rate
Iqaluit	0 mills
General Taxation Area	0 mills

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-007-009 Enregistré auprès du registraire des règlements 2009-03-18

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2008

En vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances prend l'*Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2008*, ci-après.

- 1. Les taux du millième établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2008.
- 2. Sont établis les taux du millième général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millième généra</u>		
Catégorie 3	9,76		
Catégorie 4	9,76		
Catégorie 5	19,39		
Autres	3,34		

3. Sont établis les taux du millième scolaire qui suivent :

Zone d'imposition	Taux du millième scolaire		
Iqaluit	0		
Zone d'imposition générale	0		

LABOUR STANDARDS ACT

R-008-2009

Registered with the Registrar of Regulations 2009-03-26

LABOUR STANDARDS BOARD ALLOWANCE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 72 of the Labour Standards Act and every enabling power, makes the attached Labour Standards Board Allowance Regulations.

1. In these regulations,

"full day" means a period of more than three hours; (journée complète)

"half day" means a period of three hours or less; (demi-journée)

- 2. (1) The chairperson of the Board shall be paid the following allowances:
 - for each full day of attendance at a meeting of, or hearing before the Board.....

(b) for each half day of attendance at a meeting of,

or hearing before the Board..... \$250.00;

for each hour spent preparing for a hearing (c)

before the Board \$65.00;

(d) for each hour spent preparing, drafting or reviewing a decision of the Board..... \$65.00.

(2) If the chairperson of the Board must travel to attend a meeting of, or hearing before the Board, the

\$500.00;

- chairperson shall be paid an allowance of \$250.00 for each full day, or part thereof, spent travelling.
- 3. (1) A member of the Board, other than the chairperson, shall be paid the following allowances:

for each full day of attendance at a meeting of, (a) or hearing before the Board..... \$350.00;

for each half day of attendance at a meeting of, (b)

or hearing before the Board..... \$175.00;

(c) for each hour spent preparing for a hearing

before the Board \$45.00;

(d) for each hour spent reviewing a decision of

the Board..... \$45.00.

- (2) If a member of the Board, other than the chairperson, must travel to attend a meeting of, or hearing before the Board, the member shall be paid an allowance of \$175.00 for each full day, or part thereof, spent travelling.
- 4. (1) A member of the Board shall be reimbursed for the travel and living expenses incurred when attending a meeting of, or hearing before the Board in accordance with the Government of Nunavut's duty travel rates applicable to members of the public service.
- (2) A member of the Board shall be reimbursed for expenses in respect of phone calls, photocopying, facsimile transmissions and paper if the member provides proof satisfactory to the Board that the expenses were properly incurred.
- The Labour Standards Board Regulations, registered under the Statutory Instruments Act (Northwest Territories) as regulation numbered R-149-98, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are repealed.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

R-008-009

Enregistré auprès du registraire des règlements 2009-03-26

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les normes du travail* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les indemnités des membres de la Commission des normes du travail*, ci-après.

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « demi-journée » Période d'au moins trois heures. (half day)
- « journée complète » Période de plus de trois heures. (full day)
- **2.** (1) Le président de la Commission reçoit les indemnités suivantes :

a)	pour chaque journée complète de présence à une réunion	
	ou à une audience de la Commission	500 \$;
b)	pour chaque demi-journée de présence à une réunion ou	
	à une audience de la Commission	250 \$;
	c) pour chaque heure de préparation à une audience de la	
	Commission	65 \$;
d)	pour chaque heure de préparation, de rédaction ou	
	d'examen d'une décision de la Commission	65 \$.

- (2) Si le président de la Commission doit se déplacer pour assister à une réunion ou à une audience de la Commission, il reçoit une indemnité de 250 \$ pour chaque journée complète, ou partielle, consacrée au déplacement.
- 3. (1) Les membres de la Commission, à l'exception du président, recoivent les indemnités suivantes :

a)	pour chaque journée complète de présence à une réunion	
	ou à une audience de la Commission	350 \$;
b)	pour chaque demi-journée de présence à une réunion ou	
	à une audience de la Commission	175 \$;
c)	pour chaque heure de préparation à une audience de la	
	Commission	45 \$;
d)	pour chaque heure de préparation, de rédaction ou	
	d'examen d'une décision de la Commission	45 \$.

- (2) Si les membres de la Commission, à l'exception du président, doivent se déplacer pour assister à une réunion ou à une audience de la Commission, ils reçoivent une indemnité de 175 \$ pour chaque journée complète, ou partielle, consacrée au déplacement.
- **4.** (1) Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs dépenses de déplacement et de séjour occasionnées par leur présence aux réunions ou aux audiences de la Commission, en conformité avec le tarif applicable aux déplacements en service commandé des fonctionnaires du gouvernement du Nunavut.
- (2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs dépenses occasionnées par des appels téléphoniques, des photocopies, des envois par télécopieur et l'utilisation de papier, s'ils présentent à la Commission une preuve satisfaisante que ces dépenses ont été engagées de façon régulière.
- **5.** Le *Règlement sur la Commission des normes du travail*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-149-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2009
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT